A2 c6

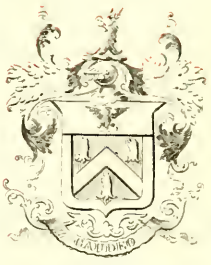

John Carter Brown
Library
Brown University

Une trop fatale expérience doit pourtant nous avoir appris à tous combien ce genre de succès finissoit par être funeste à ceux même qui l'avoient d'abord obtenu. . . . . Je m'arrête, citoyens représentans ; je viens ici porter le langage de la vérité, non celui des récriminations, défendre des accusés dans leur absence, & non accuser à mon tour. Puissent ceux de mes collègues qu'un devoir impérieux m'a imposé la loi de combattre, ne mettre pas plus de préventions que moi dans cette discussion ! Je ne puis m'empêcher de croire qu'il eût été desirable pour les blancs eux-mêmes que chacun de nous y eût apporté le sang-froid que votre précédente commission y avoit mis, & qu'on lui a tant reproché.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret présenté par la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

n°. 7

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE VILLARET-JOYEUSE,

SUR l'envoi de commissaires à Saint-Domingue.

Séance du 3 Messidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les commissaires qui avoient été envoyés à Saint-Domingue, sont rappelés ; la sagesse du Directoire avoit, à cet égard, prévenu votre décision.... Mais par qui, après leur départ, la Colonie sera-t-elle gouvernée ? Entre les

RPJCB

mains de qui le pouvoir ſera-t-il placé ? Il n'y avoit que deux moyens : ou un général entouré d'une force impoſante, & revêtu de pouvoirs aſſez étendus pour tout pacifier ; ou des commiſſaires dont l'envoi ne peut avoir lieu ſans votre autoriſation, aux termes de l'article 156 de la Conſtitution.

Je ne reviendrai pas ſur le ſyſtême militaire que j'ai déja deve'oppé dans ma premièreopinion, & que je perſiſte à croire le meilleur : vous avez paru perſuadés que ce n'étoit pas à vous à déclarer l'état de ſiége, s'il étoit néceſſaire ; & vous avez peut-être penſé qu'il ſuffiſoit que, du haut de cette tribune, cette meſure eût été indiquée au gouvernement à qui il appartient de juger le parti qu'il en peut tirer.

Abandonnant donc en ce moment un plan que le public & la plupart des propriétaires de Saint-Domingue ont ſemblé accueillir avec quelque faveur, je m'attache uniquement à la diſcuſſion de l'un des projets préſentés par votre commiſſion : accorderez-vous au Directoire la faculté qu'il demande, d'envoyer trois nouveaux agens à Saint-Domingue ? ou ajournerez-vous toute réſolution à cet égard ?

Un plus long ajournement ſera infiniment préjudiciable : il laiſſe le gouvernement dans l'incertitude ſur les meſures à prendre ; il différe les préparatifs néceſſaires à leur exécution ; il creuſe davantage, à Saint-Domingue, le gouffre de l'anarchie. Le décret qui rappelle Sonthonax, eſt déja en mer ; ſi le Directoire ne l'a pas fait partir, ſoyez ſûrs qu'il aura été envoyé par nos ennemis eux-mêmes..... Qui ſait quelle conduite tiendra Sonthonax, en apprenant qu'il eſt dépouillé d'une puiſſance dont il a tant abuſé ? Il eſt à la tête des noirs ; il occupe des poſtes importans ; les Anglais ſont aux portes. Je ſuis loin de préſumer la trahiſon ; j'aime à croire qu'elle n'eſt pas poſſible : mais la prudence commande de tout prévoir. Hâtons-nous donc d'arracher un homme qui ne paroît pas ſans reproche, à la ſéduction & aux mauvais conſeils d'un pouvoir prêt à lui échapper : qu'il reçoive en même temps & la nouvelle de ſon rappel, & celle de l'arrivée des commiſſaires qui devront le remplacer & dé-

jouer ſes projets, s'il en avoit de ſiniſtres. Jamais déciſion ne fut donc plus urgente, & tout nouveau délai ſeroit impolitique.

Mais, diſent quelques-uns des préopinans, pourquoi nous avoir fait rapporter la loi du 5 pluviôſe pour nous en propoſer une nouvelle? Si c'étoit là une inconſéquence, elle ne ſeroit pas de moi; car lorſque j'appuyois le rapport de cette loi, mon vœu étoit pour la nomination, non pas de nouveaux commiſſaires, mais d'un général chargé de gouverner l'île. D'ailleurs, ſoyons de bonne foi avec nous-mêmes, il n'y a ici pour perſonne aucune inconſéquence. Le rapport de la loi du 5 pluviôſe n'a-t-il pas été demandé comme le ſeul moyen que nous euſſions d'ouvrir les yeux du Directoire exécutif ſur les forfaits préſumés de ſes agens? Ce but eſt heureuſement atteint. Ne nous expoſons pas, par une dangereuſe obſtination, à laiſſer périr les colonies.

Mais, ajoutent d'autres membres, il faut au moins attendre, pour prononcer, qu'on nous ait préſenté ou une nouvelle organiſation de la commiſſion, ou des conditions d'éligibilité pour les agens. L'organiſation de la nouvelle commiſſion, en cas que vous en autoriſiez l'envoi, eſt déja réglée par l'article 156 de la Conſtitution. Cet article porte que la commiſſion exercera les mêmes fonctions que le Directoire exécutif, & lui ſera ſubordonnée: donc la commiſſion aura à Saint-Domingue les mêmes droits que le Directoire exécutif ici, en ſe conformant toutefois aux inſtructions qu'il lui donnera; donc elle ſera obligée de ſe borner, comme lui, à faire exécuter les lois que vous ferez: elle ſera tenue de reſpecter la démarcation des pouvoirs, & de délibérer, comme lui, en commun & à la pluralité abſolue des voix. Enfin, la Conſtitution ſera la règle dans tous les points que les circonſtances permettront d'appliquer aux colonies. Quant aux autres meſures néceſſaires dans un pays dévaſté par le double fléau de la guerre civile & de la guerre étrangère, les unes ſeront indiquées par les inſtructions particu-

lières des agens, & ne sont pas de nature à être divulguées à cette tribune, parce que l'Angleterre ne manqueroit pas de les entraver; les autres qui seront indiquées par les circonstances & les localités, ne peuvent être prévues à 1,800 lieues, & à un intervalle de trois mois, avant la fin desquels, sur-tout à la veille d'une négociation avec l'Angleterre, tout peut se trouver échangé dans ces contrées lointaines. En matière de gouvernement, l'art de tout dire & de tout réglementer d'avance est quelquefois l'art de tout perdre. Le danger & la nécessité ont aussi leurs inspirations; ils seront les guides des commissaires de Saint-Domingue.

Mais établirez-vous pour eux des conditions d'éligibilité, & attendrez vous qu'elles vous aient été offertes par votre commission? La Constitution vous a encore prévenus. Elle a déterminé des conditions générales pour l'exercice des fonctions publiques; elle interdit toute exclusion; elle ne vous permettroit d'exiger qu'un certain âge. Puisqu'il s'agit de magistrats destinés à représenter le Directoire à Saint-Domingue, on pourroit songer à demander qu'ils eussent 40 ans comme nos Directeurs. Mais on vous a déja observé que la différence de climat devoit en apporter une ici, puisque la Constitution est à cet égard sagement muette. On vous a dit que peu d'hommes étoient propres à une telle mission; que peu vouloient s'en charger; qu'en conséquence, il ne falloit pas trop restreindre le nombre des éligibles; & qu'enfin, dans le moyen âge, on bravoit mieux que dans un âge avancé, les influences d'une température toute nouvelle & les feux d'un climat si brûlant.

Ces motifs de délai une fois écartés, il ne reste qu'à chercher s'il est utile, s'il est politique de refuser au Directoire le droit d'envoyer à Saint-Domingue d'autres agens. Cette question impartialement examinée ne me paroît vraiment pas devoir en faire une, puisque la Constitution défend à Saint-Domingue de faire aucune élection pendant la guerre, & qu'elle charge expressément le Directoire d'y nommer tous les fonctionnaires publics. Demander s'il est bon d'envoyer

des magiſtrats dans un pays qui ne peut pas s'en donner, c'eſt, pour ainſi dire, mettre en doute ſi l'anarchie vaut mieux que l'ordre & les lois.

Mais ſi ces commiſſaires ſont encore mal choiſis ! D'abord, le rappel fait par le Directoire, de ſes commiſſaires actuels, eſt d'un favorable augure ; c'eſt un hommage rendu à l'opinion publique & à celle du Corps légiſlatif. Les fortes vérités, dites à cette tribune, n'auront pas été perdues ; les erreurs auront été reconnues ; on ne voudra pas s'expoſer à une leçon auſſi ſévère : la reſponſabilité ne ſera pas toujours un vain mot, elle ſera bientôt organiſée.

Quelle eſt d'ailleurs cette crainte qui ne s'attache qu'aux agens à envoyer à Saint-Domingue ? Le Directoire ne fait-il pas tous les jours des choix également importans ? Nous propoſe-t-on la ſuppreſſion des miniſtres, des ambaſſadeurs, des généraux, ſous prétexte qu'ils peuvent être mal choiſis ?

Aſſurément, ſi jamais l'article 156 de la Conſtitution doit avoir ſon exécution, c'eſt dans l'état où ſe trouve Saint-Domingue. Faiſons donc notre devoir en autoriſant le Directoire à nommer les agens dont il y a beſoin ; le tort en ſera à lui & à ſon miniſtre, s'ils ſont mal choiſis : mais gardons-nous auſſi de nous livrer à cette inquiète jalouſie, à cette habitude de défiance exagérée, qui, en entravant la marche du gouvernement, prépareroit la chûte de la Conſtitution, & qui, en aigriſſant les deux pouvoirs, aménéroit des luttes fâcheuſes pour la République. Soyons ſévèrement ſurveillans ſans être tracaſſiers ; n'allons pas empêcher le Directoire d'agir, de peur qu'il n'agiſſe mal ; n'allons pas voir continuellement des ennemis dans des magiſtrats ſortis un inſtant de nos rangs, & que le temps y ramène bientôt, & qui, placés comme nous, ſous l'empire de l'opinion, ſavent bien qu'on ne la brave pas impunément dans un pays libre. Le Directoire ſent le beſoin de reſſerrer les liens qui exiſtent entre lui & le Corps légiſlatif : eſpérons qu'il ne laiſſera pas échapper cette occaſion de marcher de concert avec nous.

Mais enfin, pour raiſonner dans la plus mauvaiſe & dans la plus invraiſemblable des hypothèſes....: ſi les nouveaux choix ne ſont pas bons!... Citoyens repréſentans, daignez peſer l'obſervation par laquelle je finis, & vous placer dans l'avenir pour la juger : dans ce cas-là même, il faudroit encore accorder l'autoriſation demandée par le Directoire : vous ne pouvez rien ſur la nature de ſes choix; ils ſe font ſous la reſponſabilité du Directoire & des miniſtres. Quels que ſoient les événemens, vous ſerez abſous des maux de Saint-Domingue, quand vous aurez donné au Directoire les moyens qu'il juge néceſſaires pour ſauver cette colonie ; mais ſi vous lui refuſiez la meſure qu'il a ſollicitée par ſon meſſage, c'eſt à vous ſeuls que reſteroit la reſponſabilité des déſaſtres ſubſéquens qui pourroient conſommer la ruine de la plus importante de nos îles.

Je ſuppoſe que, dans trois à quatre mois, un, un ſeul des malheureux propriétaires échappés juſqu'ici au fer des nègres, & aux flammes qui ont dévoré tant d'habitations, échappe encore à la longue anarchie qui peut ſuivre le départ des commiſſaires actuels, s'ils ne ſont pas promptement remplacés ; je ſuppoſe que cet infortuné paroiſſe à votre barre, & vienne vous demander vengeance pour le ſang de ſes parens, de ſes amis, de ſes concitoyens égorgés:.. à qui vous en prendrez-vous des horreurs dont il étaleroit à vos yeux l'épouvantable tableau? Seroit-ce au Directoire, ou à ſon miniſtre? Mais, d'après votre refus, ne pourroient-ils pas vous répondre :

Ce n'eſt pas notre faute ſi, depuis quatre mois, l'île toute entière eſt devenue la proie des Anglais & des nègres ; nous n'avons pu oppoſer aucune réſiſtance à leur invaſion combinée, puiſque vous n'avez pas voulu nous laiſſer y envoyer des agens qui euſſent déployé notre puiſſance & maintenu l'ordre : qu'importoient les lois que vous avez rendues, puiſque nous n'avions perſonne qui pût veiller à leur exécution. Notre bras ne pouvoit atteindre les traîtres ni les aſſaſſins au-delà des

miers : c'eſt vous que tant de milliers de colons ruinés ou immolés accuſent.

Citoyens repréſentans, vous ne vous expoſerez pas à de ſi terribles reproches qui, vous fuſſent-ils épargnés par le Directoire, vous ſeroient adreſſés par l'indignation générale.

J'appuie le projet de votre commiſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR BARBÉ-MARBOIS,

Sur la résolution qui autorise l'envoi d'agens à Saint-Domingue.

Séance du 5 Messidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Cinq-Cents a pris le 3 de ce mois une résolution qui a pour objet d'autoriser le Directoire exécutif à envoyer des agens à Saint-Domingue. Vous avez nommé pour l'examen de cette résolution une commission composée de nos collègues Lavis, Remusat, Ralhier, Lecouteulx-Canteleu, et de moi. La résolution vous étant présentée comme urgente, la commission

E797
L133